



LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

WR Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
l'implantation d'un bâtiment agricole sur une
zone humide au lieu-dit la Beze section ZI
parcelle 85**

COMMUNE D'ECHANDELYS

Dossier n° 63-2016-00060

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 mars 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Février 2016, présenté par GAEC BOYENVAL représenté par Monsieur Boyenval Grégory, enregistré sous le n° 63-2016-00060 et relatif à l'implantation d'un bâtiment agricole sur une zone humide au lieu-dit la Beze section ZI parcelle 85 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire Bretagne impose que lorsque le projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité et de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet impacte une surface de zone humide d'environ 2000 m² ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose en compensation de rétablir la fonctionnalité d'une ancienne zone humide sur une surface au moins égale à la surface impactée et située sur le même bassin versant ;

CONSIDERANT que le SAGE du bassin de la Dore prescrit que tout projet situé sur une zone humide ne peut être autorisé que s'il n'existe aucune solution alternative constituant une meilleure option environnementale et que le projet fasse l'objet d'un objectif économique ;

CONSIDERANT qu'aucune autre parcelle proche de l'exploitation n'est propice à l'implantation du bâtiment agricole et que ces travaux sont économiquement nécessaires à l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC BOYENVAL représenté par Monsieur Boyenval Grégory de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'implantation d'un bâtiment agricole sur une zone humide

et situé sur la commune d'Echandelys au lieu-dit la Beze section ZI parcelle 85.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Il s'agit de réaliser un remblai d'environ 2000 m² en zone humide afin de constituer une plate-forme pour implanter un bâtiment agricole.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone humide pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

2.3. Mesures compensatoire :

La présence du remblai sur la zone humide entraîne une perte de fonctionnalité sur environ 2000 m².

Cette perte est compensée par la renaturation des parcelles n° 92 et 93 section ZD pour partie (voir plan en annexe I du présent arrêté), la surface de zone humide retrouvant sa fonctionnalité est au moins de 2000 m² :

- les anciens drains enterrés et les fossés existants sont rebouchés,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter l'assèchement en profondeur de la parcelle.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune d'Echandelys où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Echandelys.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune d'Echandelys,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



ANNEXE I

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

l'implantation d'un bâtiment agricole sur une zone humide au lieu-dit la Beze section ZI parcelle 85

COMMUNE D'ECHANDELYS

Dossier n° 63-2016-00060



